

Auprès de quelle Région faut-il introduire la demande de remboursement ?

A) Le travailleur est transféré vers une autre unité d'établissement du même employeur, de la Région A à la Région B

L'employeur doit introduire un dossier de remboursement **dans chaque Région**, au prorata des heures de congé prises. Au maximum, le nombre d'heures signalé à la Région B est le solde d'heures à la date de transfert du travailleur. L'employeur et le travailleur se voient appliquer les règles en vigueur dans chaque Région (ouverture ou non du droit au congé-éducation payé pour la formation suivie, nombre d'heures remboursables, forfait horaire).

B) Le travailleur passe d'un employeur situé dans la Région A à un autre employeur situé dans la Région B

Chaque employeur doit introduire un dossier de remboursement **auprès de sa Région**.

La prise effective des heures de congé-éducation chez l'employeur de la Région B peut être limitée par ce dernier au prorata de la période de formation qui a coïncidé avec l'occupation chez lui, avec comme maximum le solde d'heures à la date de l'entrée en service chez lui.

Le travailleur et chacun de ses employeurs successifs se voient appliquer les règles en vigueur dans la Région au moment où le travailleur y est occupé (ouverture ou non du droit au congé-éducation payé pour la formation suivie, nombre d'heures remboursables, forfait horaire).

Que se passe-t-il si la formation suivie n'est pas reconnue par la Région du nouveau lieu de travail du travailleur ?

Le droit au congé-éducation payé et le remboursement des heures sont perdus.

En effet, la formation suivie a une influence sur les droits au congé-éducation payé et sur son remboursement.

Réglementation

- [Arrêté royal du 1er septembre 2006 modifiant certaines dispositions concernant l'octroi du congé-éducation payé](#)
- [Arrêté royal du 27 août 1993 portant modification de la liste des formations qui entrent en compte pour le congé-éducation payé](#)
- [Arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 \(octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs\) du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales](#)
- [Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales](#)